

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY

Chambre 1/Section 5

N° du dossier : N° RG 22/01507 - N° Portalis DB3S-W-B7G-WTAV

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 08 DECEMBRE 2022
MINUTE N° 22/03517

Nous, Madame [REDACTED], Première vice-présidente, au Tribunal judiciaire de BOBIGNY, statuant en référés, assistée de Madame [REDACTED] greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 20 octobre 2022 avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu ce jour, par mise à disposition au greffe du tribunal en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile, la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT, (FTM CGT) union des syndicats professionnels, poursuite et diligence de son Secrétaire Générale [REDACTED] dûment habilité par les statuts de la Fédération, dont le siège social est sis 263 rue de Paris - 93100 MONTREUIL

représentée par Maître Emmanuel GAYAT de la SELAS JDS AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0028

ET :

Monsieur C [REDACTED]
d [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
d [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]
d [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
d [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
d [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED]
d [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
d [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Madame C [redacted]
[redacted]

Monsieur [redacted]
[redacted]

Monsieur [redacted]
[redacted]

Monsieur [redacted]
[redacted]

Monsieur [redacted]
[redacted]

Monsieur [redacted]
[redacted]

Monsieur [redacted]
[redacted]

Monsieur [redacted]
[redacted]

Monsieur [redacted]
[redacted]

tous représentés par Maître Bertrand REPOLT et Maître Marie-Laure
DUFRESNES-CASTETS, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire : R143

Par acte des 19, 20, 22, 25, 26, et 28 juillet 2022, la Fédération des
Travailleurs de la Métallurgie CGT (GTM CGT) a fait assigner en référé
devant M. le président du tribunal de céans Monsieur [redacted], Monsieur
M. [redacted], Monsieur [redacted], Monsieur [redacted],
Monsieur [redacted], Monsieur [redacted], Monsieur [redacted],
Monsieur [redacted], Monsieur [redacted], Monsieur [redacted],
Monsieur [redacted], Monsieur [redacted], Monsieur [redacted],
Monsieur [redacted], Madame [redacted], Monsieur [redacted],
Monsieur [redacted], Monsieur [redacted], Monsieur [redacted]
[redacted] et Madame [redacted] aux fins de voir interdire aux
défendeurs de se prévaloir de leur appartenance à la Confédération générale
du travail, leur faire interdire d'utiliser les logos et sigles appartenant à la
Confédération générale du travail et assortir cette interdiction d'une astreinte
de 1.000 euros par infraction constatée.

Dans ses écritures déposées et soutenues oralement à l'audience de renvoi
du 20 octobre 2022, la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT
(GTM CGT) a maintenu sa demande.

Au soutien de ses prétentions, la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT (GTM CGT) fait valoir que :

- ▶ pour être confédéré, un syndicat de salariés CGT doit être adhérent à la fois d'une union départementale de syndicats CGT et d'une fédération professionnelle de syndicats CGT ;
- ▶ c'est ainsi que le syndicat CGT du site PSA de Poissy, constitué en 2005, est adhérent de l'Union départementale des syndicats CGT des Yvelines et de l'USTM CGT des Yvelines ;
- ▶ néanmoins, depuis plusieurs années, le syndicat CGT du site PSA de Poissy connaît des dysfonctionnements, qui sont ignorés par la direction du syndicat, malgré les propositions de soutien des instances professionnelles et interprofessionnelles de la CGT ;
- ▶ dans ce contexte, des adhérents démissionnaires du syndicat CGT PSA de Poissy ont créé le 11 décembre 2021 un syndicat CGT Stellantis Poissy, affilié à la FTM CGT et à l'UD 78 CGT ;
- ▶ les commissions exécutives de la FTM CGT et l'UD 78 Poissy ont voté en faveur du retrait de l'affiliation à la CGT du syndicat CGT PSA Poissy ;
- ▶ ces décisions ont été portées à la connaissance des parties et n'ont fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux ;
- ▶ pour autant, les défenseurs continuent à se revendiquer du syndicat CGT PSA Poissy et à en utiliser le logo, ont refusé d'adhérer au nouveau syndicat et ont saisi le Tribunal Judiciaire de Versailles en contestation des désignations intervenues au sein du nouveau syndicat ;
- ▶ leur demande a été rejetée par le tribunal et la décision fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- ▶ par ailleurs, dans le cadre d'un autre contentieux relatif à la désignation du délégué central de la CGT, le tribunal de Versailles a considéré que le syndicat CGT PSA Poissy n'était plus adhérent à la CGT.

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT considère donc que :

- ▶ les membres de l'ancien syndicat CGT PSA Poissy, qui n'ont pas renouvelé leur adhésion à la CGT en adhérant au nouveau syndicat, se revendiquent illégitimement de la CGT et utilisent, en contravention avec les statuts, les logos et sigles de la CGT ;
- ▶ ces agissements constituent une entrave à l'exercice par les salariés régulièrement désignés de leur mandat et caractérisent un trouble manifestement illicite commis au mépris des décisions de désaffiliation, non contestées à ce jour, prises par les autorités en ayant les pouvoirs.

- ▶ c'est dans ce contexte qu'est intervenue la présente instance.

Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED],
[REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED],
Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED],
Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED],
Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED],
Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] considèrent que :

- ▶ la « désaffiliation » n'est pas prévue dans les statuts de la confédération, seule l'exclusion peut être prononcée dans des cas précis et selon une procédure déterminée ;
- ▶ les statuts du syndicat CGT PSA Poissy, de la FTM CGT et de l'UD 78 CGT prévoient leur adhésion aux statuts de la confédération, le respect des principes fondamentaux régissant cette dernière et l'exercice de l'activité syndicale ;
- ▶ de ce fait et, conformément à l'article 25 des statuts de la confédération, l'interdiction sollicitée par la demanderesse de conserver ou d'utiliser le signe CGT ne peut résulter que d'une exclusion valablement décidée ;
- ▶ la non-reconnaissance pour l'avenir de la représentativité du syndicat CGT PSA Poissy par la FTM CGT et de l'UD 78 CGT suite à la création du syndicat Stellantis Poissy n'est pas suffisante au regard des statuts de la confédération pour emporter conséquence et aucune instance dirigeante ni congrès n'ont été saisis d'une demande d'exclusion du syndicat CGT PSA Poissy ;
- ▶ les arguments avancés par le demandeur du non-respect par le syndicat CGT PSA Poissy du paiement des cotisations, de l'absence de recours contre les décisions prises par les commissions exécutives de la FTM CGT et de l'UD 78 CGT, de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions du Tribunal Judiciaire de Versailles susvisées ne résistent à l'analyse, les paiements opérés par le syndicat CGT PSA Poissy ayant été bloqués, aucune décision valable n'étant intervenue et les décisions rendues faisant l'objet d'un pourvoi au regard de leur interprétation extensive des statuts.

Les défendeurs sollicitent donc de voir constater l'absence d'exclusion du syndicat de site GCT PSA Poissy et de débouter le FTM CGT de ses demandes. Pour le surplus, ils s'en rapportent aux termes de leurs écritures.

Conformément à l'article 446-1 du code de procédure civile, pour plus ample informé de l'exposé et des prétentions des parties, il est renvoyé à l'assignation introductive d'instance et aux écritures déposées et développées oralement à l'audience.

SUR CE,

Selon l'article 4 du code de procédure civile, le litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. En application de l'article 5 du même code, les prétentions respectives des parties fixent les limites de l'intervention du juge qui ne peut se prononcer que sur ce qui est demandé.

De ce fait, il n'appartient pas au juge des référés de statuer sur des demandes de « constater » ou de « dire et juger » qui ne constituent pas des prétentions au sens des articles susvisés en ce qu'elles se bornent à des affirmations, des moyens ou des commentaires.

Il ne saura donc pas répondre à la demande de constatation de l'absence d'exclusion du syndicat de site GCT PSA Poissy. D'autant que le présent litige n'oppose que la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT (FTM CGT) et les défendeurs cités en-tête des présentes et non le « syndicat CGT PSA Poissy ». Au surplus, les défendeurs ne justifient pas d'une qualité à agir au nom du « syndicat CGT PSA Poissy ».

L'article 835 alinéa 1 du code de procédure civile dispose que « le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

Le juge des référés saisi sur ce fondement doit essentiellement constater ... le caractère manifestement illicite du trouble, après réalisation d'un trouble, pour y mettre fin.

L'existence d'une contestation sérieuse est indifférente à l'application de ces dispositions.

Le trouble manifestement illicite visé désigne « toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit. »

L'article 3 des statuts de la CGT prévoit que cette dernière est constituée par les fédérations et les unions départementales, auxquelles les syndicats doivent adhérer pour être confédérés. Les articles 7 et 8 rappellent que « les adhérents à la CGT se regroupent dans les syndicats, organisation de base de la CGT », qui se regroupent en fédérations, en unions départementales et en unions locales. Ces structures s'organisent, fonctionnent et définissent leurs orientations en conformité avec les statuts de la CGT afin de garantir l'unité de la confédération.

A ce titre, l'article 4 des statuts de la CGT énonce que les syndicats « ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité ».

Au cas d'espèce, il ressort des pièces et éléments du débat que l'existence d'un conflit interne au syndicat CGT PSA Poissy a conduit plusieurs syndiqués à solliciter la tenue d'un congrès extraordinaire, pour l'organisation duquel la FTM CGT et de l'UD 78 CGT ont proposé leur

Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] des d'utiliser les logos et sigles appartenant à la Confédération générale du travail à compter de la signification de la présente ordonnance et jusqu'à leur adhésion à un syndicat affilié à la CGT ;

Disons n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte ;

Condamnons la FTM CGT à supporter la charge des dépens ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire par provision.

**AINSI JUGÉ AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY, LE
08 DECEMBRE 2022.**

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT